

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 222

présenté par
M. Cherki

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Les demandes et décisions d'autorisation du Premier ministre ne sont pas applicables aux membres d'une des professions bénéficiant du secret professionnel, ou à leurs domicile ou locaux, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secret professionnel des avocats, des médecins ou encore des journalistes nécessite d'être préservé. Pour ce faire, il convient d'exclure ces professions des demandes d'autorisation de mise en œuvre des techniques de renseignement opérées par les services. Cette exclusion ne concernerait toutefois que l'exercice de leur activité professionnelle.